

# Glossaire EAR (Société)

## Actif financier

L'expression actif financier désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux, une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust, une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier autre qu'une dette, ne constitue pas un actif financier.

## Compte déclarable

L'expression compte déclarable désigne un compte qui est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une NFE passive (ou une entité d'investissement gérée par des professionnels dans une juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnables de l'EAR.

## NFE (Entité non-financière)

Une NFE est une entité qui n'est pas une institution financière.

## NFE active

Une NFE est une NFE active si elle répond aux critères d'une des sous-catégories énoncées ci-dessous:

- **NFE active en raison de son revenu et de ses actifs**  
Moins de 50% des revenus bruts de la NFE au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (p.ex. dividendes, intérêt, rentes, redevances et annuités) et moins de 50% des actifs détenus par la NFE au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour obtenir des revenus passifs.
- **NFE cotée en bourse**  
Les titres de la NFE font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité liée à une entité cotée en bourse**  
La NFE est une entité liée à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- **Entité publique, organisation internationale ou banque centrale**  
La NFE est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité détenue exclusivement par une ou plusieurs de ces dernières.
- **Entité holding qui est membre d'un groupe non-financier**  
Les activités de la NFE consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entités par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des entités puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- **NFE start-up**  
La NFE n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à la NFE après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- **NFE en liquidation**  
La NFE n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de relancer des opérations dans une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- **Centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non-financier**  
La NFE se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.

- **Entité à but non-lucratif**

La NFE répond à l'ensemble des critères suivants:

- Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social,
- Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence,
- Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs,
- Le droit applicable dans la juridiction de résidence de la NFE ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les recettes ou les actifs de la NFE soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de la NFE ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par l'entité, et
- Le droit applicable dans la juridiction de résidence de la NFE, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de la NFE, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de la NFE ou à l'une de ses subdivisions politiques.

#### **NFE passive**

L'expression NFE passive désigne une NFE qui n'est pas une NFE active. En outre, un titulaire du compte qui est une PMIE située dans une juridiction non-partenaire d'un point de vue de la Suisse est aussi considéré comme un titulaire de compte d'une NFE passive selon l'EAR.

#### **Entité d'investissement «gérante»**

L'expression entité d'investissement «gérante» désigne toute entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- Gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Une entité est considérée comme exerçant à titre principal une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

#### **Entité d'investissement gérée par des professionnels (PMIE - Professionally Managed Investment Entity)**

L'expression PMIE désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement «gérante».

Les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50% de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

Une entité est considérée comme «gérée par des professionnels» si l'entité gérante se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités suivantes pour le compte de l'entité gérée:

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
- La gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Toutefois, une entité n'est pas gérée par des professionnels si l'entité gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou en partie) les actifs de l'entité. Lorsqu'une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, de NFE ou de personnes (physiques), elle est considérée comme étant gérée par une entité qui est une institution financière.

#### **Entité liée**

Une entité est une entité liée à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une entité.

#### **Établissement de dépôt**

L'expression établissement de dépôt désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

### **Établissement gérant des dépôts de titres**

L'expression établissement gérant des dépôts de titres désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20% du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'entité.

### **Institution financière**

L'expression institution financière désigne un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, une entité d'investissement «gérante» ou gérée par des professionnels, ou un organisme d'assurance particulier.

### **Juridiction partenaire**

L'expression juridiction partenaire désigne une juridiction (i) avec laquelle la Suisse a un accord en place prévoyant que cette juridiction communiquera les informations concernant les résidents suisses et leurs comptes, et (ii) qui figure sur la liste suivante: <http://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-committments.pdf>

### **Juridiction soumise à déclaration**

L'expression juridiction soumise à déclaration désigne un pays/une juridiction (i) avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord qui oblige la Suisse de fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et de leurs comptes (comptes déclarables), et (ii) qui se trouvent sur la liste suivante:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

### **TIN**

L'expression TIN désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence d'un TIN. Le TIN est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité et est utilisé pour les identifier dans le cadre du respect des lois fiscales de cette juridiction. Des détails supplémentaires concernant la validité des TIN se trouvent sur le portail EAR de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

### **Organisme d'assurance particulier**

L'expression organisme d'assurance particulier désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

### **Pays/juridiction de résidence fiscale**

En général, une entité est considérée comme résidente fiscale dans un pays/une juridiction si, en vertu des lois de ce pays/cette juridiction (y compris les conventions fiscales), l'entité paie ou devrait payer des impôts du fait de son domicile, de sa résidence, du siège de direction ou lieu de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire (c-à-d. assujettissement illimité), et pas uniquement sur des sources de revenu provenant du pays/de la juridiction concerné(e). Les entités dotées d'une double résidence peuvent se baser sur les critères d'établissement du lieu de résidence («tiebreaker rules») contenues dans les conventions fiscales applicables (le cas échéant) afin de déterminer leur résidence fiscale.

### **Personnes détenant le contrôle**

L'expression personnes détenant le contrôle désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituant(s) (settlor(s)), le ou les administrateur(s) fiduciaire(s) (trustee(s)), le ou les protecteur(s) (protector(s)), le ou les bénéficiaire(s) ou la ou les catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression personnes détenant le contrôle doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir pour les relations bancaires en Suisse, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16).

### **Personne devant faire l'objet d'une déclaration**

L'expression personne devant faire l'objet d'une déclaration désigne une personne qui est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales de cette juridiction autre que: (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, (ii) toute société qui est une entité liée à une société décrite au point (i), (iii) une entité publique, (iv) une organisation internationale, (v) une banque centrale ou (vi) une institution financière.

### **Titulaire du compte**

L'expression titulaire de compte désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme le titulaire du compte selon l'EAR et c'est cette autre personne qui est considérée comme le titulaire du compte. Dans le cas d'une relation bancaire d'un trust, le trust est considéré comme le titulaire du compte selon l'EAR et non l'administrateur fiduciaire (trustee).